# ARRETE DE VOIRIE N° 12 – COMITE D'ANIMATION DE DIGNAC PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

## Le Maire,

**VU** la demande en date du 2 mai 2024 par laquelle le COMITE D'ANIMATION DE DIGNAC – dont le siège est fixé à la maire de Dignac, 1 place du Champ de foire – 16410 DIGNAC, et représenté par son président Monsieur Didier BERNIER, dans le cadre de « Beaulieu en Fête! », demande L'AUTORISATION D'OFFRE DE PRODUITS EN BORDURE DE VOIE sur le domaine public, au lieu-dit Beaulieu sur la VC n° 14, la VC n° 33 ainsi que sur le chemin rural dit de la Glisse - commune de DIGNAC,

**VU** le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 89-631 du 04/04/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation.

Dans le cadre de l'évènement « Beaulieu en Fête! », le bénéficiaire est autorisé à organiser la vente de produits sur le domaine public en bordure de la Voie Communale N° 14 dite « rue du Muguet », de la Voie Communale n° 33 dite « Passage du Panetier » et sur le Chemin Rural dit « chemin de la Glisse », sur le territoire de la commune de Dignac.

## ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

# **VENTE**

L'implantation des stands provisoires de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le stationnement des véhicules se fera sur le délaissé routier en dehors des voies de circulation.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devant toujours être maintenue dans un parfait état de propreté.

## **DISPOSITIONS SPECIALES**

La mise place de tables, chaises et vente de produit de toute nature sera autorisée sur la voie sous réserve :

- qu'un arrêté de circulation interdise la circulation et que les déviations nécessaires soient misent en place, ainsi que la possibilité de stationnement et de dégagement,
- que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis à vis des usagers que des riverains,

## ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 17.05.2024 comme précisée dans la demande.

# ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 16.05.2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Dignac, le 7 mai 2024

Le Maire de Dignac, Françoise DELAGE

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.